



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-07-06 DU - 5 JAN. 2007 autorisant la société SNECMA Groupe SAFRAN à exploiter un banc d'essai d'incinérateurs de méthane (BGCU) dans son établissement de Vernon

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 3 février 2006 complétée le 17 octobre 2006 par la société SNECMA Groupe SAFRAN dont le siège social est situé 2 boulevard Martial Valin à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un banc d'essai d'incinérateurs de méthane dans son établissement de Vernon,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 10 mai 2006 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus sur le territoire des communes de Tilly, Bois Jérôme Saint Ouen, Heubécourt-Haricourt, Panilleuse, Préssagny l'Orgeuilieux, Giverny et Vernon.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis de monsieur Alain LANTENOIS, commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bois Jérôme Saint Ouen, Panilleuse et Vernon,

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- équipement
- du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- affaires culturelles.

Vu l'avis en date du 27 septembre 2006 du CHSCT de la société SNECMA Groupe SAFRAN,

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu l'avis en date du 5 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2006 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 décembre 2006

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société SNECMA Groupe SAFRAN à exploiter un banc d'essai d'incinérateurs de méthane (BGCU) dans son établissement de Vernon	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 - IMPACTS LIÉS A L'EXPLOITATION DU BGCU	10
CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 3.2 DECHETS	10
CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	10
CHAPITRE 3.4 ODEURS	11
CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.6 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	12
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS	13
CHAPITRE 4.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	13
CHAPITRE 4.3 MISE À JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS DU BGCU	14
CHAPITRE 4.4 MESURES DE SECURITE	14
TITRE 5 - ECHEANCES	17
TITRE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE	18

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNECMA Groupe SAFRAN dont le siège social est situé 2 boulevard Marcel Valin à Paris est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au sein de son site d'essais sur le territoire de la commune de Vernon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 applicables à l'ensemble du site d'essais le sont donc également au BGCU, sauf dispositions contraires dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A - 1	A	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Génération de vapeur (fioul) PF 52 : 1500 kW Chauffage des locaux (7 chaudières fioul) : 750 kW Enceinte de combustion fonctionnant au gaz naturel : 117.75 MW (BGCU)	Puissance thermique maximale	$P_{max} > 20$	MW	120	MW
1411	1 - C	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : C. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	BGCU (méthane) : 1500 kg dans la cuve B08 et 24 cadres de 135 kg chacun.	Quantité stockée	$1 t \leq Q < 10 t$	t	4,7	t

A (Autorisation) - D (Déclaration).

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le banc BGCU est située en zone F du site d'essais qui s'étend sur les parcelles B18 - B46 de la commune de Vernon, ainsi que C234 - C 238 - C239 - C256 - C258 - C260 et C262 de la commune de Tilly.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le banc d'essai BGCU est constitué des installations suivantes :

- une aire de stockage des cadres méthane, au nombre de 24 de 135 kg chacun, destinés au remplissage du B08,
- du réservoir B08 de 61,7 m³,
- d'une plate forme d'essai sur laquelle sont implantés les GCU à tester (enceinte de combustion équipée d'un brûleur et de son système d'allumage, un ou plusieurs ventilateurs, une cheminée d'évacuation des gaz brûlés),
- un poste de commande.

Les essais sur le banc BGCU sont autorisés du lundi au samedi de 6h à 22h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société SNECMA Groupe SAFRAN.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations pour l'exploitant qu'à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations .
- les projets de modifications de ses installations . Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

En cas de cession d'une partie des terrains situés dans des limites de propriété actuelles, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de déclenchement du POI.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – IMPACTS LIES A L'EXPLOITATION DU BGCU

CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le fonctionnement du banc BGCU n'est à l'origine d'aucune consommation et d'aucun rejet aqueux en dehors des situations accidentelles (eau de lutte contre l'incendie).

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches, présentant un risque de pollution par les hydrocarbures, doivent être récupérées et transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures.

CHAPITRE 3.2 DECHETS

Le fonctionnement du banc BGCU n'est à l'origine d'aucun déchet particulier.

CHAPITRE 3.3 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions générales sur les nuisances sonores de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2006 sont applicables au BGCU. De plus, lors des essais, ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Des mesures de bruit seront effectuées, en interne, lors de chaque premier essai pour une puissance donnée dès que celle-ci est supérieure à 76 MW.

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 3.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.5.1. HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de la cheminée est recalculée autant que de besoin sur la base des articles 52 à 54 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Elle est au minimum de 10 m.

ARTICLE 3.5.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.5.2.1. Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire de la cheminée pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection minimum réglementaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La quantité de méthane consommée pour l'exploitation du banc BGCU est limitée à 150 t / an.

Article 3.5.2.2. conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Cheminée BGCU	10 m	1 000 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.5.2.3. Valeurs limites des quantités maximales rejetées à l'atmosphère

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

	Cheminée du BGCU		
	Flux horaire en kg / h de fonctionnement du banc	Flux hebdomadaire en kg / semaine	Flux annuel en kg / an
NO _x	25	150	3750
CO	45	270	6750

Les concentrations des rejets en NO_x et en CO ainsi que le débit de rejet sont mesurés et enregistrés en permanence durant les essais.

Les conditions météorologiques sont enregistrées durant la réalisation des essais.

Tous les ans, un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable (liste des laboratoires agréés présente dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005) devra effectuer des mesures, lors du fonctionnement du banc, des concentrations et des flux pour les NO_x et le CO. La fréquence des mesures pourra être modifiée après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse, les compare à ceux du laboratoire agréé et les interprète. Il prend le cas échéant des actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Un rapport annuel devra être transmis à l'inspection des installations classées indiquant à minima :

- pour chaque essai : les dates des essais, les conditions météorologiques, les durées de fonctionnement du banc, les consommations de méthane, les concentrations maximales atteintes en NO_x et en CO, la configuration de fonctionnement du banc, le débit en sortie de cheminée, la vitesse d'éjection des gaz.
- les flux journaliers, hebdomadaires et annuels en NO_x et en CO,
- les modifications apportées au banc durant l'année écoulée.

De plus, le rapport annuel comprendra une étude de dispersion des effluents gazeux sur l'essai le plus défavorable en terme de dispersion atmosphérique des polluants avec les données réels de l'essai concerné (conditions météorologiques, débit en sortie de cheminée, vitesse d'éjection ...).

CHAPITRE 3.6 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 4.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 4.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 4.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 4.2.2.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société SNECMA Groupe SAFRAN.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations pour l'exploitant qu'à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Scénarios d'accident retenus	Effets thermiques		Effets de surpression	
	Z ₁	Z ₂	Z ₁	Z ₂
Rupture ligne DN 10 entre cadre méthane et détendeur.	27	29	/	/
Rupture ligne DN 40 entre la cuve B08 et le détendeur	43	46	/	14
Rupture ligne DN 200 entre le détendeur et la panoplie gaz	38	49	/	8
Rupture ligne DN 250 entre la panoplie gaz et le GCU	27	29	/	14
Non allumage du brûleur *	21	27	/	/
Ruine B08	/	/	/	90

* le jet émis par la cheminée est orienté vers le haut, ce scénario n'a donc que peu d'effet au niveau du sol.

Les zones Z1 et Z2 correspondent respectivement aux zones de dangers des effets létaux et irréversibles : 5 et 3 kW/m² pour les effets thermiques, 140 et 50 mbar pour les effets de surpression.

Les zones d'effets susceptibles d'être engendrées par un accident sur le banc BVCU ne dépasse pas des limites de propriété de la société.

CHAPITRE 4.3 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS DU BVCU

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers sera révisée conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Une révision de l'étude de dangers devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard en décembre 2011 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 4.4 MESURES DE SECURITE

ARTICLE 4.4.1. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Lors des essais, les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4.4.3. CONSIGNES ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

Article 4.4.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure précisant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, modalité de déploiement des moyens de secours, attaque du feu avec utilisation éventuelle des 4 poteaux incendie délivrant chacun un débit minimal de 100 m³/h...).

Article 4.4.3.2. Equipements de sécurité

La cuve B08 et tous les tronçons sous pression sont systématiquement protégés des surpressions par une soupape de sécurité ou un disque de rupture.

Les lignes d'alimentation en gaz sous haute pression (azote 200 bar et méthane 38,5 bar) sont équipés d'un double sectionnement : une vanne manuelle et une vanne pilotable à distance. Les vannes pilotées sont à sécurité positive.

Le système de ventilation assurant la dilution du mélange est redondant.

Article 4.4.3.3. Surveillance des paramètres de fonctionnement

Les paramètres de fonctionnement du banc d'essai sont surveillés en automatique en fonction des besoins propres à chaque essai, avec arrêt de l'essai décidé par le directeur de tir en cas de dépassement des seuils fixés au préalable pour chaque essai ou chaque configuration de matériel essayé.

Les paramètres suivants seront surveillés avec remise en sécurité automatique du banc en cas d'anomalie :

- pression dans la ligne méthane durant les essais,
- présence de la flamme durant les essais,
- pression de gonflage de la cuve B08.

Article 4.4.3.4. Détecteurs de gaz

Un réseau de détecteurs de gaz, dont l'emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, doit être mis en place sur le banc BGCU.

En cas de dépassement des seuils de dangers, une alarme doit être reportée :

- à la salle de commande du banc durant les phases d'essai,
- aux équipes d'intervention et au poste central de sécurité du site d'essais en permanence.

Au minimum 2 détecteurs seront implantés, l'un au niveau du poste de panneau de remplissage de la cuve B08 et l'autre au niveau des vannes de régulation du débit de méthane.

Article 4.4.3.5. Protection contre les agressions mécaniques externes

La ligne de transfert des cadres méthane vers la cuve B08 doit être efficacement protégée contre le risque de rupture par agression mécanique externe.

Les emplacements de stockage des cadres méthane doivent être repérés au sol par un marquage permanent. Les 2 barrières empêchant l'accès routier au banc BGCU seront en permanence fermées sauf besoins liés à l'exploitation du banc.

Article 4.4.3.6. Consignation inter-essais

Durant les périodes inter-essais, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- une consignation électrique des ventilateurs, par retrait des fusibles,
- dépressurisation jusqu'à la pression ambiante des lignes méthane et azote en aval des vannes de barrage méthane 38,5 bar et azote 200 bar,
- suppression de la pression de commande - azote 7 bar.

TITRE 5 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
3.3	Contrôle interne de la situation acoustique	Echéance liée à la puissance d'exploitation du banc lors des essais
3.3	Contrôle de la situation acoustique par un organisme qualifié	30 Décembre 2009
3.5.1	Bilan décennal	30 Décembre 2016
3.5.2.3	Mesure des rejets atmosphériques par un laboratoire agréé et transmission d'un rapport annuel à l'inspection des installations classées	30 Décembre 2007
4.3	Remise de l'étude des dangers révisés	30 Décembre 2011

TITRE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 6.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Tilly, Bois Jérôme St Ouen, Heubécourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny l'Orgueilleux, Giverny.

Evreux, le

- 5 JAN. 2007

Le Préfet,

Jacques LAISNE

